



# MIRAH

Ministère des Ressources  
Animales et Halieutiques

-----  
CABINET DU MINISTRE  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union – Discipline – Travail

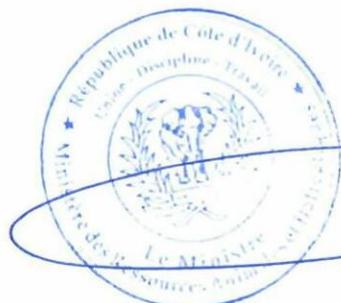
**COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 005 DU 11 DEC 2024 RELATIF À  
L'INTERDICTION DE LA VENTE DE VOLAILLES ET DE PRODUITS DE PÊCHE EN DEHORS DES  
MARCHÉS ET POINTS DE VENTE AUTORISÉS EN CÔTE D'IVOIRE**

Conformément à la Loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé Publique Vétérinaire et à la Réglementation régissant les conditions d'exercice des professions liées au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine et animale, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques porte à la connaissance de la population, ainsi que des éleveurs, grossistes, revendeurs de volailles vivantes et des produits de pêche, que la vente de ces produits est une activité soumise à une déclaration obligatoire et doit exclusivement se dérouler dans les marchés conventionnels et les points de vente autorisés.

En conséquence, toute vente de volailles vivantes et de produits de pêche en dehors des marchés et points de vente autorisés est strictement interdite, notamment le long des grandes voies, aux carrefours, dans les quartiers ou tout autre site non agréé.

Dans ce cadre, les services compétents du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques procéderont à la saisie systématique de toutes les volailles et produits de pêche vendus illégalement en dehors des espaces réglementés.

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques compte sur la compréhension et la coopération de tous pour garantir la sécurité sanitaire et alimentaire de nos concitoyens.



**Sidi Tiémoko TOURE**